SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages
Affaires culturelles	795
Affaires économiques et plan	801
Affaires sociales	803
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation	811
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale	833
Délégation du Sénat pour les communautés européennes	845
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social	853
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux procédures de licenciement	859
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au conseil de prud'hommes	863
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986	865

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 17 décembre 1986 - Présidence de M. Maurice Schumann, président. Le président Maurice Schumann a, tout d'abord, évoqué le rappel au règlement que M. Albert Vecten avait fait au début de la séance du 10 décembre dernier à propos des modifications apportées dans le Journal officiel aux propos tenus par le ministre de l'agriculture à la tribune du Sénat; il a annoncé que le texte exact du discours du ministre serait rétabli

Puis, le président a rappelé les diverses étapes de la discussion des deux amendements à la loi de finances pour 1987 que la commission avait adoptés et qui portaient, d'une part, sur la T.V.A. relative à la vente de billets pour les spectacles cinématographiques et, d'autre part, sur la T.V.A. applicable à la rémunération pour copie privée de vidéogrammes ou phonogrammes; il a, en conclusion, résumé la teneur des lettres que lui avaient adressées à ce sujet le ministre de la culture et de la communication et le ministre délégué chargé du budget.

La commission a ensuite adopté deux amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1986:

- le premier, présenté par M. Adrien Gouteyron, tend à supprimer l'article 8 du projet dont les modalités porteraient préjudice à la création audiovisuelle;

- le second, présenté par M. Pierre Laffitte, vise à créer un article additionnel dans le but de créer un environnement favorable à la création d'entreprises innovantes.

La commission a ensuite désigné M. Albert Vecten comme rapporteur de la pétition n° 14.296 de M. Edmond Bertin relative aux subventions allouées aux maisons familiales que la commission des lois avait, dans sa séance du 26 novembre, décidé de transmettre à la commission des affaires culturelles.

Puis, sur proposition de son président, la commission a décidé la création d'un groupe de travail sur les musées dont elle a confié l'animation à M. Michel Miroudot, rapporteur du budget de la culture.

Enfin, le président Maurice Schumann a présenté à la commission l'état de l'application des lois au 15 septembre 1986.

A - Les lois promulguées avant le 10 mai 1981 qui n'ont pas reçu de nouveaux décrets d'application:

Reste toujours totalement inapplicable la <u>loi n° 65-1004 du 1er décembre 1965</u> tendant à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession.

Un projet de loi sur l'enseignement de la danse, abrogeant la loi n° 65-1004, a été déposé à l'Assemblée Nationale le 21 janvier 1983 (n° 1376). Ce projet n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour.

- La <u>loi n° 75-620 du 11 juillet 1975</u> relative à l'éducation.

Les décrets prévus à l'article 18 relatif aux expériences pédagogiques et à l'article 20 sur l'application de la loi en tout ou partie aux Territoires d'Outre-Mer ne sont pas parus.

- La <u>loi nº 76-629 du 10 juillet 1976</u> relative à la protection de la nature.

Le décret prévu à l'article 36 relatif à la chasse en enclos n'est pas paru.

- La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

N'est pas paru le décret portant application totale ou partielle de la loi aux territoires d'outre-mer (art. 45).

- La <u>loi n° 77-767 du 12 juillet 1977</u> modifiant certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du code du travail relatives au contrat d'apprentissage.

L'article 9 prévoit la possibilité de faire accomplir par les apprentis les travaux dangereux que nécessite leur formation et renvoie à un décret le soin de fixer la liste des formations professionnelles intéressées et de préciser les modalités d'application de cette mesure. Cette question fait l'objet d'un examen approfondi, dans le cadre d'une étude d'ensemble portant sur l'apprentissage et destinée à mettre au point un ensemble de mesures visant à améliorer le fonctionnement de cette filière d'insertion professionnelle et à renforcer et rendre plus effective les garanties que confère aux apprentis leur situation de jeunes travailleurs en formation alternée.

- La <u>loi n° 79-4 du 2 janvier 1979</u> portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutique.

Les décrets relatifs au statut des personnels enseignants des U.E.R. de pharmacie (article 2) et aux modalités de rémunération des enseignants cumulant leurs fonctions d'enseignement avec des fonctions hospitalières (article 4) ne sont pas parus.

<u>B - Lois promulguées entre le 10 mai 1981 et le 30 mars 1986</u>

- . 4 lois promulguées entre le 10 mai 1981 et le 30 mars 1986 ont reçu des décrets d'application
- La <u>loi n° 82-652 du 29 juillet 1982</u> sur la communication audiovisuelle.

Le rapport prévu à l'article 91 sur le nouveau statut de la programmation cinématographique a été déposé le 2 avril 1986.

- La <u>loi n° 84-610 du 16 juillet 1984</u> relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Est paru l'arrêté du 15 mai 1986 fixant les conditions d'organisation de manifestations sportives par des personnes physiques ou morales autres que les fédérations sportives agréées (article 18).

- La <u>loi n° 84-937 du 23 octobre 1984</u> visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Le rapport de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse a été déposé le 9 avril 1986 (article 25).

- La <u>loi n° 85-489 du 9 mai 1985</u> relative aux conditions de cessation d'activité de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privé.

Est paru le décret n° 86-999 du 27 août 1986 relatif aux conditions d'application de la loi (article 4).

. Les autres lois promulguées entre le 10 mai 1981 et 30 mars 1986 n'ont pas reçu de nouveaux décrets d'application

- La <u>loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982</u> relative aux études médicales et pharmaceutiques.
- La <u>loi n° 83-632 du 12 juillet 1983</u> rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.
- La <u>loi n° 84-52 du 26 janvier 1984</u> sur l'enseignement supérieur.

Un projet de loi, abrogeant la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, a été déposé au Sénat le 11 juillet 1986 (n° 452).

- La <u>loi n° 84-579 du 9 juillet 1984</u> portant rénovation de l'enseignement agricole public.
- La <u>loi n° 84-1285 du 31 décembre 1985</u> portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.
- La <u>loi n° 85-97 du 25 janvier 1985</u> modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.
- La <u>loi n° 85-660 du 3 juillet 1985</u> relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.
- La <u>loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985</u> modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.
- La <u>loi n° 85-1371 du 23 décembre 1985</u> sur l'enseignement technologique et professionnel.

<u>C - Une loi a été promulguée entre le 30 mars 1986 et le 15 septembre 1986</u>

- La <u>loi n° 86-897 du 1er août 1986</u> portant réforme du régime juridique de la presse est d'application directe.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 17 décembre 1986.- Présidence de M. Jean François-Poncet, président.- La commission a procédé à l'examen du rapport de M. Jean Faure sur la proposition de résolution n° 85 (1986-1987) présentée par MM. Hubert Haenel et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de suivre l'exécution des dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne et de ses textes d'application.

Le rapporteur a d'abord rappelé les retards dans l'exécution des dispositions de cette loi. Mais il a fait observer que la formule de la commission d'enquête ne lui paraissait pas appropriée et que la proposition de résolution ne lui paraissait entrer dans le cadre d'aucune des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Il a donc proposé qu'un groupe de travail soit créé au sein de la commission.

M. le président a précisé que la commission des lois souhaitait un groupe de travail commun aux deux commissions.

Après un débat où sont intervenus notamment MM. Auguste Chupin, Fernand Tardy, Louis Minetti et Paul Malassagne, la commission a accepté la proposition de création d'un groupe de travail commun aux deux commissions.

La commission a ensuite désigné les membres de la mission d'information devant se rendre en Inde en mars 1987.

Ont été désignés comme titulaires: MM. André Bohl, Marcel Costes, Roland Courteau, André Jarrot, Louis Mercier, Claude Prouvoyeur, Michel Rigou et Michel Sordel.

Et comme suppléants: MM. Georges Berchet, Roland Grimaldi, Rémi Herment, Serge Mathieu, Josselin de Rohan, André Rouvière, Raymond Soucaret et Michel Souplet.

AFFAIRES SOCIALES

Lundi 15 décembre 1986 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. - La commission a procédé à l'examen des amendements déposés sur le projet de loi n° 95 (1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social.

A <u>l'article premier B</u>, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 46 du Gouvernement.

Elle a rejeté deux amendements n°s 23 et 28, tendant à supprimer <u>l'article premier</u>.

Après l'article premier, elle a examiné deux amendements tendant à insérer des articles additionnels. Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 1 rectifié relatif au régime de sécurité sociale dans les mines puis rejeté l'amendement n° 36.

Elle a rejeté l'amendement n° 37 visant à insérer un article additionnel après l'article 2.

Elle a souhaité s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 44 relatif à la pension spéciale proportionnelle des marins visée à <u>l'article 3</u>.

Elle a rejeté l'amendement n° 38 tendant à insérer un article additionnel après l'article 3.

A <u>l'article 4</u>, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 42 relatif à la couverture sociale des exploitants agricoles exerçant une double activité, sous réserve que l'auteur de l'amendement transforme sa proposition en article additionnel.

Elle a en revanche rejeté les amendements n° 39 et n° 40 qui visaient à insérer deux <u>articles additionnels</u> après l'article 4 et l'article 5.

Elle a émis un avis défavorable aux amendements n°s 11 et 29 tendant à supprimer <u>l'article 6</u>, à l'amendement n° 41 visant à insérer un <u>article additionnel après l'article 6</u>, ainsi qu'aux amendements n°s 12 et 31 rectifié tendant à supprimer <u>l'article 7</u>.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 21 qui visait à insérer <u>après l'article 7</u> un <u>article additionnel</u> étendant le bénéfice des conventions de tiers-payant aux entreprises de taxi effectuant des transports de malades.

Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 30 tendant à supprimer <u>l'article 7 bis.</u>

A <u>l'article 7 quater</u>, elle a émis un avis défavorable à l'amendement de suppression n° 13 puis un avis favorable à l'amendement n° 47 du Gouvernement.

Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 48 du Gouvernement tendant à insérer <u>après l'article 7</u> <u>quinquies</u>, un <u>article additionnel</u> relatif aux associations intermédiaires.

Aux <u>articles 10 et 11</u>, la commission a émis des avis défavorables aux amendements de suppression n°s 14, 15 et 32.

A <u>l'article 11 bis</u>, elle a émis un avis favorable à l'amendement rédactionnel n° 49 du Gouvernement.

Elle a émis un avis favorable à deux amendements identiques n°s 10 rectifié et 22 tendant à insérer <u>après l'article 12 ter</u> un <u>article additionnel</u> rattachant les pharmaciens résidents des hôpitaux au statut des praticiens hospitaliers, et s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement du Gouvernement n° 51 qui ne fait que retirer les pharmaciens hospitaliers du champ d'application du titre IV de la loi du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique.

Aux <u>articles 13, 14 et 16,</u> elle a émis des avis défavorables aux amendements de suppression n°s 16 et 33, 17 et 34, et 24 et 35.

Elle a également émis un avis défavorable à deux amendements: l'amendement n° 25 tendant à insérer après l'article 16 un article additionnel permettant la validation législative des décisions prises par le comité national de la recherche scientifique, et l'amendement n° 26 étendant à tous les accidents du travail le régime de réparation civile spécifique à la faute inexcusable.

A <u>l'article 17</u>, elle a émis un avis défavorable à l'amendement de suppression n° 18, et un avis favorable à l'amendement n° 50 du Gouvernement supprimant la contribution de solidarité due par les retraités exerçant une activité non salariée agricole, l'amendement n° 45 rectifié ayant le même objet étant alors satisfait.

A <u>l'article 18</u>, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 27 tendant à pérenniser des dispositions transitoires régulièrement reconduites depuis 1982.

A <u>l'article 19</u>, elle a émis un avis favorable à l'amendement de suppression n° 19, identique à l'amendement n° 8 du rapporteur qu'elle avait adopté lors de l'examen du rapport.

A <u>l'article 21</u>, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 43 rectifié tendant à inclure dans le champ des personnes exonérées des charges sociales pour l'emploi d'une aide à domicile les titulaires d'une majoration pour tierce personne.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 20 tendant à insérer après l'article 21 un article additionnel conduisant à supprimer le caractère irréfragable des conclusions de l'expert médical à l'égard de la juridiction saisie tout en le conservant à l'égard de la caisse de sécurité sociale ou de l'assuré.

Enfin, la commission a adopté l'amendement n° 52 de M. Claude Huriet, rapporteur, tendant à préciser à <u>l'article 16</u> que le régime de la faute inexcusable s'appliquera également aux trois départements soumis au régime local de l'Alsace et de la Moselle.

Mardi 16 décembre 1986 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission s'est réunie pour examiner les amendements aux projets de loi n° 96 (1986-1987) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, relatif aux procédures de licenciement, et n° 99 (1986-1987) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, relatif au conseil de prud'hommes.

Sur le projet de loi relatif aux procédures de licenciement, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse sur l'amendement n° 2.

Elle a donné un avis défavorable au n° 3 rectifié, n° 4 rectifié, aux amendements de suppression portant les numéros 10 à 35.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 36.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 37 au profit d'un amendement n° 61 de la commission portant sur le même objet. Elle a également donné un avis défavorable aux amendements n°s 38 à 44.

Elle a souhaité entendre le ministre sur les amendements n°s 45 à 47.

Elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 48 à 59.

Enfin, elle a émis un avis favorable au sousamendement n° 60 présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 6 de la commission. Sur le projet de loi relatif au conseil de prud'hommes, elle a émis un avis défavorable aux amendements n°s 2 à 17 et un avis favorable à l'amendement n° 18.

Samedi 20 décembre 1986 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a procédé à l'examen des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, adopté par l'Assemblée nationale et des amendements déposés par le Gouvernement.

- M. Jean-Pierre Fourcade a tout d'abord expliqué les raisons de la réunion de la commission en raison d'éventuelles modifications de l'ordre du jour de la séance publique.
- M. Marc Boeuf et Mme Marie-Claude Beaudeau ont protesté contre le changement d'heure de la convocation de la commission et ont demandé l'application du quorum de l'article 22 du Règlement du Sénat. Le président Jean- Pierre Fourcade a expliqué que le Règlement ne faisait pas obligation de réunir la commission pour examiner les conclusions d'un rapport de commission mixte paritaire, et que si le tiers de la commission demandait l'application du quorum, il n'y aurait pas d'examen sur le fond du texte transmis par l'Assemblée nationale, augmenté de l'amendement du Gouvernement créant l'article 22 nouveau.
- M. Marc Bœuf a pris acte de la bonne volonté du président, mais a souligné que la pratique qui consistait pour le Gouvernement, à introduire des dispositions importantes par voie d'amendement après accord d'une commission mixte paritaire, conduisait à enlever aux parlementaires leur droit d'amendement.
- M. Jean-Pierre Fourcade a répondu qu'en réalité il y avait eu une très longue discussion des dispositions sur l'aménagement du temps de travail en janvier et février

1986, puis que la commission avait déposé sous sa signature, une proposition de loi. A son avis, la commission a donc suffisamment été informée de ce sujet et, en outre, par la loi d'orientation du 2 juillet 1986, le Parlement a approuvé la possibilité pour le Gouvernement, d'établir de nouvelles dispositions sur l'aménagement du temps de travail par voie d'ordonnance.

Sur la régularité de la procédure, le président a estimé que le Gouvernement avait toute latitude pour déposer un amendement sur ce sujet. D'ailleurs, dans le passé, cette procédure a été utilisée à de nombreuses reprises et en particulier pour la loi de décentralisation financière.

Mme Marie-Claude Beaudeau et MM. Marc Bœuf et Jean-Luc Melenchon ont alors accepté l'examen au fond du texte sur les diverses mesures d'ordre social.

Le président a rappelé que la commission ne pouvait que donner un avis favorable ou défavorable sur ce texte sans qu'il soit possible d'en proposer son amendement.

M. Marc Bœuf a rappelé que son groupe était hostile au texte et aux conclusions de la commission mixte paritaire. Il l'est encore plus à la suite du dépôt par le Gouvernement de l'amendement sur les dispositions relatives à la flexibilité du temps de travail. Il a par ailleurs estimé que ce texte risquait de remettre en cause les accords de branche.

Il a émis des réserves sur les conséquences économiques du repos dominical et il a estimé que le texte marquait un recul social en matière de travail de nuit du personnel féminin.

Mme Marie-Claude Beaudeau a indiqué qu'elle se prononçait contre ce texte aussi bien en raison de la remise en cause du repos hebdomadaire que du travail de nuit des femmes. Pour elle, ce texte remet en cause toute l'évolution du code du travail.

M. Jean Chérioux a, en revanche, estimé que ces dispositions ne marquaient pas un recul car ces mesures

n'étaient pas imposées mais offraient une ouverture au contractuel. Il ne s'agit pas de substituer des accords d'entreprise aux accords de branche, mais de permettre dans les branches qui n'auraient pas d'accord collectif, de ne pas bloquer de ce fait les accords d'entreprise. A son sens, il faut présenter les choses avec objectivité puisque l'accord de branche reste privilégié.

M. Jean-Pierre Fourcade a indiqué qu'à titre personnel, il préférait, sur ce point précis, la solution contenue dans sa proposition de loi qui fixait un délai d'un an avant de pouvoir procéder à l'accord d'entreprise dans une branche dépourvue d'accord collectif.

La commission a alors adopté à la majorité, le texte proposé par l'Assemblée nationale, comportant l'amendement du Gouvernement et créant un article 22 nouveau.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 16 décembre 1986 - <u>Présidence de M. Christian Poncelet, président</u> - La commission a procédé, sur le rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général, à l'examen du projet de loi n° 111 (1986-1987) adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 1986.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a indiqué d'emblée que le présent projet de loi ne dégradait pas le déficit prévisionnel du budget de l'Etat mais, au contraire, l'améliorait puisque celui-ci était ramené à 143,6 milliards de francs, soit 2,9 % du P.I.B. au lieu de 3 % prévus dans la loi de finances initiale (-0,4 milliard de francs par rapport au déficit prévu par la loi de finances rectificative du printemps et -1,7 milliard de francs par rapport aux prévisions de loi de finances initiale).

Cette évolution est due à un accroissement des charges de 23,1 milliards de francs compensé par des annulations de crédits à hauteur de 11,9 milliards de francs et une plus-value de recettes s'élevant à 11,6 milliards de francs.

Le rapporteur général s'est félicité de l'importante plus-value de recettes dont la raison se trouve dans le programme de redressement économique et dans la nette amélioration des comptes des entreprises.

Puis la commission a procédé à l'examen des articles.

La commission a décidé de proposer au Sénat l'adoption de <u>l'article 2</u> (dépenses ordinaires des services

civils - ouvertures de crédits), de l'article 3 (dépenses en capital des services civils - ouvertures), de l'article 4 (dépenses ordinaires des services militaires - ouvertures). de l'article 5 (dépenses en capital des services militaires ouvertures), de l'article 5 bis nouveau (annulation d'une somme de trois millions de francs au titre des dépenses ordinaires de l'enseignement scolaire). l'article 5 ter nouveau (annulation d'une somme de 95 millions de francs au titre des dépenses ordinaires du budget de l'enseignement scolaire, ainsi que de l'article 6 (crédits supplémentaires pour le budget annexe des postes et télécommunications et celui de la légion d'honneur) et enfin de l'article 7 (ratification d'un décret d'avances pris pour financer les mesures exceptionnelles exigées par la situation de la Normed).

A <u>l'article 8</u> (modification de la répartition du produit de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle), la commission sur proposition de MM. Roger Chinaud et Jean Cluzel, a adopté, après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Jean-Pierre Masseret, Jacques Descours Desacres et André Fosset, un amendement visant à rétablir la répartition initiale du produit de cette taxe en ne tenant compte que des moins-values d'encaissement de la redevance afin d'éviter que le satellite de T.D.F.1 soit financé par un prélèvement sur cette redevance.

Puis la commission a décidé de proposer l'adoption de <u>l'article 9</u> (aménagement de la fiscalité de certaines valeurs mobilières) ainsi que de <u>l'article 10</u> (assouplissement du régime optionnel d'imposition des agents généraux d'assurance).

A <u>l'article 11</u> (établissement de la taxe professionnelle en cas de suppression d'activité et précisions concernant la valeur locative de l'outillage industriel) un débat a pris place, où sont intervenus MM. Jean-Pierre Masseret, Louis Perrein et Jacques Descours Desacres avant que la commission ne décide de proposer l'adoption de cet article.

De même, sur <u>l'article 12</u> (assujettissement aux taxes foncières des immeubles incorporés à terme au domaine public et nouvelle condition des exonérations temporaires de la taxe foncière), un long débat s'est engagé au cours duquel ont pris la parole Mlle Irma Rapuzzi, MM. André Fosset, Josy Moinet, Roland du Luart, Jacques Descours Desacres et Henri Goetschy. A l'issue de ce débat, la commission a décidé de proposer au Sénat le rejet de l'article 12.

A <u>l'article 13</u> (taux réduit de la T.V.A. en faveur des parcs animés illustrant un thème culturel) la commission, après une discussion où sont intervenus MM. André Fosset, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, Henri Goetschy et Roger Chinaud, a décidé de proposer l'adoption de cet article.

Puis la commission a décidé de proposer au Sénat l'adoption de <u>l'article 14</u> (assouplissement des modalités de remboursement en matière de contributions indirectes), de <u>l'article 15</u> (suppression du papier timbré), de <u>l'article 16</u> (aménagement des procédures de recouvrement des créances du Trésor), de <u>l'article 16 bis nouveau</u> (extension du régime spécifique de l'impôt sur les sociétés, prévu à l'article 217 bis du code général des impôts) ainsi que de <u>l'article 17</u> (aménagement des dispositions fiscales applicables en Nouvelle-Calédonie).

A <u>l'article 18</u> (régime fiscal de la contribution sociale de solidarité) la commission a adopté l'amendement de suppression de <u>l'article 18</u> présenté par M. Roger Chinaud.

Puis la commission a décidé de proposer au Sénat l'adoption de <u>l'article 19</u> (possibilité pour les communes de majorer le taux de la taxe sur l'électricité), de <u>l'article 20</u> (taxe destinée à financer les travaux routiers nécessaires à l'organisation des jeux olympiques d'hiver en 1992), de <u>l'article 20 bis nouveau</u> (taxe sur les véhicules étrangers circulant sur le territoire français) ainsi que de <u>l'article 21</u>

(suppression de la taxe de contrôle du conditionnement de certaines productions des D.O.M.).

A l'issue d'un long débat où sont intervenus MM. Jacques Descours Desacres, Josy Moinet, Roland du Luart et Lucien Neuwirth, la commission a décidé de proposer au Sénat l'adoption de <u>l'article 22</u> (financement du fonds de garantie des calamités agricoles).

Puis, elle a décidé de proposer l'adoption de <u>l'article 23</u> (droit perçu au profit de l'institut national des appellations d'origine), de <u>l'article 24</u> (remboursement aux collectivités locales des frais de personnel engagés pour la lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie) ainsi que de <u>l'article 25</u> (contribution des associations syndicales de défense contre les incendies et de remise en valeur de la forêt aux dépenses de prévention des incendies de forêt).

Après l'article 25, M. Roland du Luart a attiré l'attention de la commission sur divers problèmes de fiscalité agricole.

Puis la commission a décidé de proposer au Sénat l'adoption de <u>l'article 26 bis nouveau</u> (abrogation de l'article 1649 ter E du code général des impôts), de <u>l'article 26 ter nouveau</u> (motivation des décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales) ainsi que de <u>l'article 27</u> (allègement provisoire du prélèvement fiscal spécifique sur les recettes des casinos).

Puis sur proposition de M. Lucien Neuwirth, elle a adopté un amendement tendant à supprimer <u>l'article 28</u> (indemnisation des victimes du terrorisme) au motif que cet article trouvera sa place dans un projet de loi ultérieur complétant la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986.

Enfin, la commission a décidé de proposer l'adoption de <u>l'article 29 nouveau</u> (remise des prêts accordés aux rapatriés) ainsi que celle de <u>l'article 30 nouveau</u> (attribution de la redevance due par mètre carré de surface utile à la région Ile-de-France en vue du

financement de son infrastructure routière) et de <u>l'article 31 nouveau</u> (ouverture de crédits de paiement - dépenses ordinaires civiles des opérations définitives du compte d'affectation spéciale).

Puis la commission a poursuivi son ordre du jour et a procédé à la désignation des candidats pour représenter Sénat au sein de divers organismes extra-parlementaires. Ont été désignés M. Geoffroy de Montalembert comme candidat pour représenter le Sénat au sein du comité de contrôle du fonds forestier national. M. Lucien Neuwirth comme candidat pour représenter le Sénat au sein du conseil d'administration de l'établissement public "Autoroutes de France". M. Jacques Oudin comme membre titulaire du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics. M. Georges Lombard comme membre titulaire du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire. M. Raymond Bourgine comme candidat pour représenter le Sénat au sein du conseil d'orientation du centre national Georges Pompidou.

Puis le président a donné communication de ses conclusions sur le contrôle de l'application des lois.

Le contrôle de l'application des textes de loi appelle, au 15 septembre 1986, les commentaires suivants :

I - Textes d'application publiés

Il est tout d'abord nécessaire de préciser que le présent relevé ne recense ni les textes réglementaires d'application des lois intervenus pour compléter ou modifier un texte réglementaire ancien, déjà pris pour l'application d'une loi, ni les textes réglementaires non spécifiquement mentionnés ou prévus par les lois auxquelles ils se réfèrent.

Sous cette réserve, il convient de distinguer, parmi les textesd'application réglementaire intervenus depuis le 20 mars 1986, ceux qui ont trait aux lois de finances et ceux qui ont une incidence financière directe.

A) Textes ayant trait aux lois de finances

La loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984 a fait l'objet d'un arrêté du 27 mai 1986 (J.O. du 7 juin 1986, p. 7126) sur le financement des risques couverts par la Caisse de prévoyance sociale (article 107, II).

L'article 29 de la loi de finances pour 1986 n° 85.1403 du 30 décembre 1985 a fait l'objet d'un décret n° 86.1017 du 5 septembre 1986 (J.O. du 9 septembre 1986, p. 10.925) qui détermine les modalités de soutien à l'industrie cinématographique (taxe sur les sociétés diffusant des programmes de télévision).

La loi de finances rectificative pour 1986 n° 86.824 du 11 juillet 1986 renvoyait l'application de deux de ses dispositions à l'intervention réglementaire.

Seul un décret a été à ce jour publié qui fixe la liste des matériels agricoles (et des travaux saisonniers pour lesquels ils sont utilisés) dont la valeur locative est diminuée d'un tiers. (Décret n° 86.1002 du 27 août 1986, J.O. du 3 septembre 1986).

B) Textes à incidence financière directe

Le décret n° 86.764 du 10 juin 1986 (J.O. du 13 juin 1986, P. 7343-7344) détermine les principes d'apurement des comptes des établissements publics nationaux visés à l'article 23 de la loi relative aux chambres régionales des comptes n° 82.5944 du 10 juillet 1982.

L'arrêté du 30 mai 1986 (J.O. du 8 juin 1986, p. 7159) fixe la date d'application, au mois de juin 1986, de la taxe spécifique des produits pétroliers à 9,7 centimes par litre. Ce texte intervient ainsi pour l'application de l'article unique de la loi n° 84-1121 du 14 décembre 1984,

modifiant, à compter du mois de juin 1986, le taux de la taxe spécifique des produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du Fonds spécifique des grands travaux.

La loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier n° 85-695 du 11 juillet 1985, renvoie pour son application à l'intervention de nombreux textes réglementaires. Pour l'instant seuls trois articles de cette importante loi ont pu faire l'objet d'un texte d'application:

- . l'arrêté du 30 juin 1986 (J.O. du 9 juillet 1986, p. 8536) fixe la quotité de financement maximale des prêts consentis pour le financement d'opérations immobilières (article 13, II, 1°).
- . le décret n° 86-327 du 3 avril 1986 (J.O. du 8 avril 1986, p. 3605) précise la composition de la commission chargée de donner un avis au gouvernement concernant la construction d'usines nouvelles destinées à la production d'alcool de betteraves (article 19, 6°).
- . de même, l'arrêté du 28 juillet 1986 (J.O. du 5 août 1986, p. 9607) fixe le prix de revente de l'alcool de betteraves acheté par l'Etat (article 19, 8e).

La loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social prévoit l'intervention de quelques décrets mais aussi de nombreuses ordonnances. Ces dernières, avant l'intervention d'une loi de ratification, peuvent être considérées comme des textes réglementaires et, à ce titre, figurer dans le présent relevé.

Par contre, les lois prises à la suite du refus du Président de la République de signer l'ordonnance initialement prévue par des articles de la loi d'habilitation, même si elles interviennent pour l'application stricto sensu de la loi d'habilitation précitée, ne peuvent faire l'objet d'un relevé de l'application réglementaire des lois.

- . L'ordonnance n° 86-948 du 11 août 1986 (J.O. du 12 août 1986, p. 9906 à 9908) précise quatre dispositions de la loi d'habilitation :
- elle détermine les modalités d'habilitation concernant l'emploi des jeunes (article 2, 1°);
- elle introduit les modifications du Code du travail propres à améliorer le placement des demandeurs d'emploi (aticle 2, 2°):
- .elle assouplit la législation relative aux contrats de travail à durée déterminée, au travail temporaire et au travail à temps partiel (article 2, 3°);
- .enfin, elle précise les conditions d'un nouvel aménagement du temps de travail (article 2, 4°).
 - . Plusieurs décrets du 24 juillet 1986 (J.O. du 25 juillet 1986, p. 9186 à 9191) déterminent le régime transitoire applicable aux entreprises en instance de privatisation et notamment la désignation du Président du Conseil d'administration ou du Président directeur général (article 6).

II - Textes d'application non encore publiés

Il convient de distinguer parmi les textes d'application non encore publiés ceux dont la partuion est annoncée par les services administratifs compétents et ceux dont la parution prochaine ne semble pas envisagée.

A. Textes dont la parution est annoncée

Quatre textes d'application de la loi n° 82.594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67.483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes, sont toujours en cours de préparation plus de quatre ans après le vote de la loi. Les dispositions de la loi modifiant le statut de la Cour des Comptes font actuellement l'objet d'un décret subordonné

à la publication de la refonte des textes relatifs à la Cour des Comptes.

Est également annoncée la parution imminente de l'arrêté et du décret prévus par l'article 78.II.C, de la loi de finances pour 1983, relatif aux cotisations sociales de certaines catégories de salariés et assimilés ainsi qu'au plafond de cotisation des employeurs et travailleurs indépendants non agricoles.

S'agissant de la loi n° 83.1 du 3 janvier 1983, relative au développement des investissements et à la protection de l'épargne, trois dispositions sont encore en attente d'un texte d'application.

Cependant, seul un décret devrait être prochainement publié concernant les modalités de vente de titres par les sociétés à la suite de certaines opérations (article 42).

Le décret d'application prévu à l'article 5 (modalités de calcul de la dotation prélevée sur le fonds de réserve et de garantie) de la loi n° 83.557 du 1er juillet 1983 (J.O. du 2 juillet 1983) portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance est actuellement en préparation. Sa "parution rapide" est cependant annoncée depuis déjà deux ans.

Deux dispositions de la loi n° 84.1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 (articles 21 et 26 VII) sont, en revanche, encore en attente de leurs textes d'application réglementaire.

Cependant, l'absence de textes réglementaires ne semble pas, pour l'instant, faire obstacle à l'application de ces dispositions.

Selon l'administration des Finances, les décrets en Conseil d'Etat devant intervenir pour l'application des articles 19, 21 et 23 de la loi n° 84.1209 du 29 décembre 1984 portant loi de finances rectificatives pour 1984, sont actuellement en cours d'élaboration.

L'élaboration du décret prévu à l'article 21 (taux de la contribution à la constitution des droits à pension à verser au Trésor par la collectivité ou l'organisme auprès duquel un militaire est détaché), ainsi que celle du décret relatif au recouvrement par le distributeur de la taxe sur certaines fournitures d'électricité (article 23) semble suffisamment avancée pour que leur parution intervienne dans les prochains mois.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 2, § 2, de la loi n° 85.53b du 21 mai 1985 portant aménagement d'aides au logement est actuellement en cours d'élaboration. Celle-ci fait l'objet d'une discussion technique entre le Ministère de l'Urbanisme et du Logement et le Ministère des Finances.

La loi n° 85.695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoyait l'intervention de nombreux textes d'application.

- o Selon les services du ministère de l'Economie et des Finances, plusieurs textes sont en instance de parution. Il en est ainsi:
- de deux arrêtés relatifs au régime de l'alcool de betterave et de plusieurs arrêtés sur le régime du rhum (article 19);

Cependant, les textes réglementaires relatifs au régime de l'alcool

de betterave n'étaient prévus qu'en tant que de besoin et leur absence

ne fait pas obstacle à l'application de la loi. Pour le régime du rhum, il

semble que la parution d'un texte soit inutile puisque l'on se réfère à un

décret en vigueur du 31 mars 1974.

L'article 19 est ainsi considéré comme totalement appliqué par les services du Ministère des Finances.

- de l'arrêté fixant le montant, les modalités de perception et l'utilisation de la redevance destinée à la caisse de garantie du logement social (article 21.X.).
- o Plusieurs autres textes font l'objet d'une élaboration plus difficile et ne devraient paraître que plus tardivement:
- le décret prévu à l'article 16 sur l'information des titulaires de bons de souscription est également en cours de préparation. Son élaboration semble cependant plus délicate car elle exige une harmonisation avec les règles de la législation commerciale;
- le décret en Conseil d'Etat et l'arrêté prévus à l'article 21 font l'objet d'une concertation avec le Conseil Supérieur des H.L.M. qui n'a pas encore rendu d'avis définitif:
- enfin, le décret devant fixer les règles professionnelles que doivent respecter les personnes exerçant la profession d'expert automobile (article 32) fait actuellement l'objet d'une concertation délicate et ne devrait pas intervenir immédiatement. En effet, les représentants de la profession concernée, qui touche un secteur jugé particulièrement "sensible" par les autorités politiques, sont actuellement en désaccord avec les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances.
- Seul l'article 26, alinéa 2, de la loi n° 85.1098 du 11.10.1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité est en attente de plusieurs décrets en Conseil d'Etat devant préciser les conditions de prise en charge par les différentes collectivités territoriales des dépenses des services extérieurs de l'Etat.

La parution de ces textes interviendra de manière échelonnée, jusqu'en 1989, au rythme du transfert de

la prise en charge des dépenses des services extérieurs de l'Etat par les différentes collectivités locales. Un premier décret est actuellement soumis au Conseil d'Etat et devrait être prochainement publié sur les conditions de prise en charge des services d'action sociale.

- De même, seul l'article 16, 13e alinéa, de la loi n° 85.1268 du 29.11.1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est encore en attente de son texte d'application.

Cependant, ce décret en Conseil d'Etat, qui doit fixer les conditions d'attribution de la dotation particulière versée aux communes de moins de 2 000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique fait actuellement l'objet d'une consultation et est soumis à l'avis du comité des Finances locales. Sa parution devrait donc intervenir dans les prochaines semaines.

- -Seulement deux dispositions, ce qui mérite d'être souligné, de la loi n° 85.1403 du 30.12.1985 portant loi de finances pour 1986, sont encore en attente d'un texte d'application réglementaire:
- le décret en Conseil d'Etat précisant les conditions d'intégration dans l'enseignement public de quatre établissements privés (article 73, 1° et 2°), actuellement préparé par le Ministère de l'Education Nationale;
- le décret relatif au mode de calcul de la retraite de certains fonctionnaires de l'administration pénitentiaire (article 76, 1°), actuellement soumis à l'avis du Ministère de la Justice.
- . Seul, l'article 32 (I et VI) de la loi de finances rectificative pour 1986 n° 86.824 du 11 juillet 1986 est encore en attente de la parution d'un texte réglementaire.

Le décret en Conseil d'Etat devant fixer les modalités d'application de la création d'un établissement public national appelé Caisse d'amortissement de la dette publique devra naturellement intervenir avant la fin de l'année, puisqu'est prévue dans le cadre de la loi de finances pour 1987, l'affectation d'un crédit en faveur de cet établissement public nouvellement institué.

- L'ensemble des décrets en Conseil d'Etat, décrets simples et arrêtés prévus pour l'application de la loi relative aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86.793 du 2 juillet 1986 (n° 86.912 du 6 août 1986) est actuellement soit en cours d'élaboration ou d'examen par le Cabinet du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation, soit déjà envoyés au Conseil d'Etat, à l'exception du décret prévu à l'article 8 relatif à la privatisation de la Mutuelle Générale Française dont la rédaction n'est plus d'actualité en raison de la décision de reporter la privatisation de cette société.

B) Textes dont la parution prochaine ne semble pas envisagée

Sous cette rubrique, il faut distinguer ceux des textes dont le retard apparaît dû à un réexamen d'opportunité et ceux dont le retard est dû à des difficultés techniques ou administratives.

1) Retard dû à un réexamen d'opportunité :

- Le décret devant mettre en oeuvre l'article 14-VI de la loi n° 80.10 du 10 janvier 1980 relatif à la définition de la base d'imposition des entreprises, ne semble pas devoir paraître prochainement, son sort étant conditionné par le vote d'une loi modifiant les bases de la taxe professionnelle.
 - S'agissant de la loi de finances pour 1982 :
 - le décret en Conseil d'Etat devant adapter l'aide fiscale à l'investissment aux entreprises nouvelles fusionnées ou, en cas de scission, d'apport partiel d'actif et dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année

civile (article 83) n'était prévu qu'en tant que de besoin:

- . le décret en Conseil d'Etat à prendre pour l'application de l'article 96-II relatif à l'obligation pour les compagnies d'assurances de déclarer les personnes ayant assuré des bijoux, des pierreries, objets d'arts, de collection ou d'antiquité n'est pas intervenu. Il lui a été substitué une simple instruction ;
- le décret en Conseil d'Etat qui devait préciser l'article 108 relatif au contrôle des opérations financées par le F.E.O.G.A. n'était, lui aussi, prévu qu'en tant que de besoin mais son absence ne fait pas, selon les services compétents, obstacle à l'application.
- L'article 9 de la loi n° 81.118 du 31 décembre 1981 portant quatrième loi de finances rectificative pour 1981 (mesures agricoles) traitant la liste des organismes d'utilité publique habilités à assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine dépendant du domaine de l'Etat attend également un arrêté d'application. En fait, il apparaît que cette liste ne peut être actuellement établie, puisqu'à ce jour, un seul organisme s'est porté candidat.

Par ailleurs, l'établissement d'une liste exhaustive serait particulièrement inopportun dans la mesure où celle-ci présenterait, pour l'administration des Finances, un caractère contraignant.

. Le décret d'application de l'article 20 de la loi n° 83.557 du 1er juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance précisant l'organisation des relations de travail dans le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance, n'interviendra qu'en tant que de besoin et après consultation du ministère du Travail.

De même, le décret prévu à l'article 8 de la loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance sur l'organisation du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance s'est avéré superflu.

- L'arrêté précisant les modalités de report de la majoration de 10 % pour paiement tardif de l'I.R.P.P. si sa date coïncide avec celle d'un versement provisionnel (article 96-1 de la loi de finances pour 1984) n'était également prévu qu'en tant que de besoin.

De même, le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 18 IV de la loi de finances pour 1984 devant préciser les conditions de classement des oeuvres diffusées sur support vidéographique (classement qui devait déterminer le régime fiscal et financier applicable à ces oeuvres) n'a jamais pu intervenir. Il apparaissait en effet extrêmement difficile d'opérer un tel classement pour les cassettes à caractère pornographique.

Par ailleurs, l'opportunité d'une intervention réglementaire contraignante dans un domaine où l'on souhaitait maintenir une relative liberté, a semblé très discutable.

- De même, la parution des décrets en Conseil d'Etat pour l'application des articles 19, 23 et 24 de la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 (J.O. du 31 décembre 1983) modifiant les dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales n'était prévue qu'en tant que de besoin et s'est révélée, à ce titre inutile.
- De même, l'intervention d'un décret relatif à la répartition des ressources d'aide aux cultures marines est devenue superflue du fait de l'intégration de cette dotation dans la dotation globale de décentralisation.
- La parution des décrets relatifs à la dotation touristique et thermale prévus dans le cadre de la loi relative à la D.G.F. (n° 85.1268) a été différée compte tenu du désir du Gouvernement de réformer, dans le

cadre d'un texte législatif spécifique, cette dotation touristique et thermale.

2) Retard dû à des difficultés techniques ou administratives:

- Le décret d'application de l'article 25 de la loi n° 83.1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne était techniquement prêt. Il fait cependant l'objet d'un désaccord avec le ministère de la Justice qui s'en est saisi depuis le mois de décembre 1984.
- De même l'élaboration des décrets en Conseil d'Etat visant à codifier les textes législatifs relatifs aux valeurs mobilières (article 46) est soumise à des difficultés techniques liées, d'une part, au recensement de l'ensemble de ces textes et, d'autre part, à leur remise en ordre.
- Le décret en Conseil d'Etat devant intervenir pour l'application de la loi de finances pour 1984 et destiné à préciser les conditions d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux ayants-droits des sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la Nation et fixant les avantages de retraite des sapeurs-pompiers professionnels à compter de l'âge de 55 ans (article 125-III) fait également l'objet d'un désaccord persistant entre les services chargés de leur élaboration.
- Un seul article de la loi n° 84.46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est encore en attente d'un texte d'application réglementaire.

Cependant, le décret en Conseil d'Etat codiant les textes législatifs relatifs à l'activité et au contrôle des établissements de crédits (article 102) est soumis à une élaboration difficile; sa parution ne pourra ainsi intervenir avant l'année prochaine.

- Enfin, la parution du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 18 de la loi n° 84.578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique soulève des difficultés techniques.

Ce décret, qui doit fixer les modalités de "déduction des dons faits aux organismes favorisant la recherche "fait en effet l'objet d'un désaccord entre le ministère des Finances et la Chancellerie quant à l'interprétation pratique des termes de la loi et notamment de la notion particulièrement incertaine d'"organismes favorisant la recherche".

- l'article 19 (Prise en charge par l'Etat d'une partie de la dette par la société pour la mise en valeur agricole de la Corse) de la loi de finances rectificative pour 1984 soulève quelques problèmes techniques liés aux difficultés d'évaluation des charges pesant sur la société pour la mise en valeur de la Corse.
 - La parution du décret attendu à l'article 9 II de la loi portant D.D.O.E.F. n° 85.695 du 11 juillet 1985 relatif à la transmission de la propriété des effets publics et autres susceptibles d'être cotés et aux conditions d'exécution par les agents de change des marchés à terme, est conditionnée à l'approbation du régime général des marchés à terme par le ministère de l'Economie et des Finances.
 - . De même, la parution de l'arrêté prévu à l'article 25-1 (Dévolution des biens utilisés pour l'Union des groupements d'achats publics) de la loi de finances rectificative pour 1985 sera très retardée.

Il apparaît en effet que l'élaboration de ce texte est liée à une longue et délicate évaluation des biens de l'U.G.A.P. par la Direction de la Comptabilité publique.

- Depuis le dernier bilan effectué en septembre 1985, le rythme de parution des textes d'application s'est notablement ralenti.

21 textes étaient parus entre mars 1985 et septembre 1986 contre 10 seulement entre mars 1986 et septembre 1986.

Cependant, il faut rappeler qu'au mois de mars 1986, les services administratifs n'annonçaient la parution que de 20 textes réglementires; 10 textes annoncés ont été effectivement publiés ce qui constitue une proportion encore intéressante de textes parus par rapport au nombre de textes annoncés.

- Si l'on ne tient pas compte de la loi n° 86.912 relative aux modalités d'application des privatisations, votée à la suite du refus du Président de la République de signer l'ordonnance initialement prévue, et qui renvoie pour son application à l'intervention de nombreuses dispositions réglementaires (18) dont aucune n'a été prise pour le moment, on constate que le nombre d'articles de loi en attente de leurs dispositions d'application continue de diminuer (42 en septembre 1986 contre 55 en mars 1986 et 63 en septembre 1985).

Par-delà cet aspect strictement quantitatif, il faut introduire deux nuances importantes:

- . Pour 14 articles ou paragraphes d'articles, les textes réglementaires n'étaient prévus qu'en tant que de besoin ou se sont révélés techniquement inutiles.
- . Pour 12 articles ou paragraphes d'articles, la parution d'un texte d'application ne semble pouvoir être envisagée à moyenne échéance, entraînant ainsi le blocage de ces dispositions législatives:
- en raison de difficultés techniques pour 8 d'entre eux,
- enfin, pour des motifs d'opportunité pour 4 d'entre eux.

- De même, il est satisfaisant de constater que pour les lois de finances récentes, peu de textes réglementaires sont encore effectivement en attente de parution: 2 pour la loi de finances pour 1985 et 2 pour la loi de finances pour 1986.

En outre, non seulement ces retards n'interviennent pas dans des matières qui pourraient pénaliser les contribuables, mais également ils ne semblent pas faire obstacle à l'application des dispositions légisaltives auxquelles il se réfèrent.

- Enfin, on peut estimer, après enquête auprès des divers services administratifs compétents, à 13 le nombre de dispositions législatives en attente véritable d'un texte d'application ou pour lesquelles le retard ne trouve aucune explication technique ou d'opportunité.

Il s'agit des décrets dont la "parution imminente" est régulièrement annoncée sans qu'il soit possible d'obtenir des indications précises sur les raisons d'une nonparution.

C'est dans ce domaine que pourrait se situer le véritable "gisement" de retard d'application des lois, auquel les services du secrétariat général du Gouvernement pourraient accorder toute leur attention.

Au regard de cette situation, il est surprenant de constater que ceux-ci ne disposent ni d'une structure adéquate pour le suivi de l'application réglementaire des lois, ni des moyens ou de la volonté d'intervenir auprès des divers ministères pour apprécier ou accélérer le rythme de parution des textes réglementaires d'application.

Enfin, la commission a procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986. Ont été désignés comme titulaires: MM. Michel Durafour, Maurice Blin, Jean

Cluzel, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean-Pierre Masseret

Ont été désignés comme suppléants: MM. Maurice Couve de Murville, Modeste Legouez, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, André Fosset, Louis Perrein, Robert Vizet.

Mercredi 17 décembre 1986 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - Sur le rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général, la commssion a procédé à l'examen des amendements du Gouvernement au texte élaboré par la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1987.

M. Maurice Blin a rappelé en préambule que le dépôt de 24 amendements au texte élaboré par une commission mixte paritaire à l'issue de la discussion budgétaire présentait un caractère tout à fait inhabituel (soit quatre fois plus que le maximum des dix dernières années).

commission а ensuite examiné dix amendements relatifs au financement de la commémoration du Bicentenaire de la Révolution française (amendements n°s 9, 10, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 22 et 23). Ces mesures comportant réductions et abondement de crédits ont été vivement critiquées par les commissaires. MM. Jean-Pierre Masseret. Michel Durafour, Lucien Neuwirth, Jacques Descours Desacres, Stéphane Bonduel, André Fosset ont estimé que cette procédure, après commission mixte paritaire, était très critiquable, voire choquante, notamment pour financer un événement connu depuis longtemps. Certains ont estimé que les 15 millions de francs ouverts à ce titre auraient pu être prélevés sur d'autres crédits que ceux de la jeunesse et des sports, l'enseignement universitaire ou les actions spécifiques en faveur des Droits de l'Homme.

M. Christian Poncelet, président, a souhaité que la commission présente des observations particulières à ce sujet au Gouvernement.

La commission a ensuite examiné les autres amendements. Elle a émis un avis très critique sur l'amendement n° 4 (nouvelle rédaction du texte élaboré en commission mixte paritaire relatif aux régimes de déductions fiscales des immobilisations des exploitants agricoles).

A l'issue de cette présentation, la commission a décidé de proposer au Sénat d'adopter le texte élaboré en commission mixte paritaire sur la loi de finances pour 1987 assorti des modifications apportées par le Gouvernement, sur lesquelles elle a émis un avis réservé.

La commission a par ailleurs désigné M. Pierre Laffitte en remplacement de M. Modeste Legouez, comme candidat suppléant à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986.

Jeudi 18 décembre 1986 - Présidence de M. Jean Cluzel, vice-président. - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, sur le rapport de M. Maurice Blin, la commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1986 n° 111, 1986-1987 adopté par l'Assemblée nationale.

Elle a donné un <u>avis défavorable</u> aux amendements n° 50, 71, 51 rect., 5 rect. bis, 72, 52, 53, 34, 13, 73, 75, 4 rect. bis, 35, 57, 58, 59, 60, 10, 62, 49, 63, 64, 65, 66, 67, 69.

Elle s'en est remise à la <u>sagesse du Sénat</u> sur les amendements n° 2rect. bis, 42, 43, 11, 29 rect., 70, 33, 45, 56, 74, 28, 30, 61, 77.

Elle a donné un avis favorable aux amendements n° 19, 20, 55, 27, 36, 1, 47, 48, 78, 37, 38, 39, 68.

Elle a décidé d'entendre <u>l'avis du Gouvernement</u> sur les amendements n° 6, 40, 41, 44, 54, 12, 3, 14, 15, 76, 46, 21 rect., 22 rect. bis, 31, 23 rect., 24 rect. bis, 32, 25 rect., 26 rect.

Enfin, à l'issue d'un large débat au cours duquel sont intervenus notamment MM. René Regnault, André-Georges Voisin, René Ballayer, Henri Torre, André Fosset, Jean Francou, Lucien Neuwirth et Maurice Blin, rapporteur général, la commission a décidé de donner un avis favorable à l'amendement n° 69 sous-amendé par MM. Voisin, Neuwirth et Cluzel.

Au cours d'une seconde séance tenue dans la nuit, sous la présidence de M. Jacques Descours Desacres, vice-président, la commission a procédé à l'examen de l'amendement n° 87 présenté par le Gouvernement tendant à instituer un article additionnel après l'article 29 du projet de loi de finances rectificative pour 1986, visant à créer une compensation de trésorerie entre les organismes collecteurs des fonds défiscalisés permettant le financement des stages de formation en alternance, sur le rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général.

Après un débat auquel ont participé MM. Lucien Neuwirth, Robert Vizet, René Régnault et Jacques Descours Desacres, président, la commission a décidé à la majorité de donner un avis favorable à cet amendement.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 17 décembre 1986. - Présidence de M. Jacques Larché, président. - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord procédé à la nomination de M. Paul Girod comme rapporteur en remplacement de M. Daniel Hoeffel pour le projet de loi n° 80 (1986-1987) modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

La commission a ensuite nommé M. Hubert Haenel comme rapporteur des propositions de résolution n° 94 (1986-1987) de Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à créer une commission d'enquête parlementaire sur les violences policières qui ont été commises le 4 décembre et les conditions dans lesquelles un étudiant, Malik Oussekine, a été tué dans la nuit du 5 au 6 décembre 1986 à Paris, et n° 120 (1986-1987) de MM. Marcel Lucotte, Daniel Hoeffel, Jacques Pelletier et Roger Romani tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de recueillir des éléments d'information sur la préparation, l'organisation, le déroulement et la présentation des événements de novembre et décembre 1986.

M. Hubert Haenel a également été désigné comme rapporteur pour avis de sa proposition de résolution n° 85 (1986-1987) tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de suivre l'exécution des dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative

au développement et à la protection de la montagne et de ses textes d'application.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de M. Michel Rufin sur la pétition n° 14953 de M. Maurice Thiney.

Après avoir constaté l'impossibilité de donner satisfaction au pétitionnaire sans enfreindre la séparation des pouvoirs, et le rapporteur n'ayant, d'autre part, relevé aucune irrégularité manifeste dans les pièces transmises au dossier, la commission a décidé de classer cette pétition sans suite, en application de l'article 88 du règlement du Sénat.

Après que M. Jacques Larché ait rappelé les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, la commission a souhaité que le garde des sceaux, ministre de la justice, soit saisi afin de savoir si les faits susceptibles de donner lieu à la création des deux premières commissions d'enquête faisaient l'objet de poursuites judiciaires.

M. Hubert Haenel a alors constaté que la proposition de résolution dont il était le premier signataire n'entrait dans le cadre d'aucune des dispositions de l'ordonnance du 17 novembre 1958. Constatant néanmoins que la démarche des auteurs dépassait le cadre strict du contrôle de l'application des lois, et que la formule de la mission commune d'information -déjà expérimentée notamment pour le "suivi" de la politique de décentralisation- serait peut-être une formule réglementaire trop lourde, au moins dans un premier temps, le rapporteur a suggéré la constitution d'un groupe de travail commun à la commission des lois et à la commission des affaires économiques. Ces deux commissions en effet avaient été saisies du projet de loi qui avait conduit au vote, à l'unanimité, de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne.

Après les interventions de MM. Christian Bonnet et Jacques Larché sur le caractère discutable de certaines dispositions de cette loi, au regard de la forme et de la compétence législative, la commission a approuvé la suggestion de son rapporteur.

Enfin, la commission a reconduit M. Charles Jolibois comme candidat au poste de membre suppléant de la commission d'accès aux documents administratifs, et a désigné M. René-Georges Laurin comme candidat destiné à représenter le Sénat au conseil national des services publics départementaux et communaux.

Au cours d'une deuxième séance tenue en fin d'après-midi, la commission a tout d'abord procédé à la nomination de rapporteurs pour les textes suivants, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée nationale et de leur transmission:

- M. Paul Masson pour le projet de loi n° 569 (A.N.) modifiant le code de procédure pénale et complétant la loi du 9 novembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat;
- M. Jacques Thyraud pour la proposition de loi n° 547 (A.N.) de M. Michel d'Ornano et plusieurs de ses collègues, transférant à la juridiction judiciaire le contentieux du conseil de la concurrence.

Sur le rapport de M. Louis Virapoullé, la commission a ensuite examiné les amendements au projet de loi de programme n° 84 (1986-1987) modifié par l'Assemblée nationale, relatif au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte. Elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 1 présenté par MM. Jean Garcia, Jean-Luc Bécart, Mme Marie-Claude Beaudau et les membres du groupe communiste et sur l'amendement n° 2

présenté par MM. Jean Garcia, Henri Bangou, Jean-Luc Bécart, Mme Marie-Claude Beaudau et les membres du groupe communiste.

La commission a alors procédé, sur le rapport de M. Hubert Haenel, à l'examen de la proposition de résolution n° 94 (1986-1987) de Mme Hélène Luc tendant à créer une commission d'enquête parlementaire sur les violences policières qui ont été commises le 4 décembre et les conditions dans lesquelles un étudiant, Malik Oussekine, a été tué dans la nuit du 5 au 6 décembre 1986 à Paris et de la proposition de résolution n° 120 (1986-1987) de MM. Marcel Lucotte, Daniel Hoeffel, Jacques Pelletier et Roger Romani tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de recueillir des éléments d'information sur la préparation, l'organisation, le déroulement et la présentation des événements de novembre et décembre 1986.

Après avoir donné lecture de la réponse du garde des sceaux, faisant état de l'ouverture d'une information judiciaire le 8 décembre 1986 contre X. auprès du tribunal de grande instance de Paris, sur les incidents ayant eu lieu lors des manifestations estudiantines du début décembre et de l'ouverture de deux informations, l'une le 6 décembre 1986 sur les causes de la mort de M. Malik Oussekine et la seconde, le 8 décembre 1986, sur la plainte avec constitution de partie civile contre X. pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, M. Hubert Haenel a constaté que les faits qui avaient motivé le dépôt de la proposition de résolution n° 94 donnaient lieu à des poursuites judiciaires et il a donc conclu à l'irrecevabilité de cette proposition de résolution.

Sur la seconde proposition de résolution n° 120, le rapporteur a convenu que son objet était beaucoup plus large. Abordant la question de l'opportunité de la création d'une telle commission d'enquête, M. Hubert Haenel a fait état de l'unanimité des groupes parlementaires. Il a

également fait remarquer que les travaux de la commission proposée porteraient sur les causes et l'enchaînement de l'ensemble de ces événements, ainsi que sur leur interprétation et leur présentation. Il a considéré que la compétence de la commission serait suffisamment large pour appréhender les faits dans leur globalité et qu'à cette occasion pourraient être examinées les conditions dans lequelles le maintien de l'ordre public avait été assuré. Enfin, la possibilité de procéder à l'audition de toutes les personnes qui ont concouru à porter ces événements à la connaissance du public a été évoquée. Au cours du débat qui a suivi, M. Charles Lederman a souhaité modifier l'intitulé de sa proposition afin de la transformer en proposition de résolution tendant à créer une commission de contrôle sur les mêmes faits. M. Michel Drevfus-Schmidt a suggéré la création d'une commission de contrôle sur la gestion administrative, financière et technique du service public de la police et plus particulièrement du peloton motorisé de sécurité, tout en faisant observer que son initiative ne lui paraissait pas incompatible avec l'adoption de la proposition de résolution n° 120.

- M. Roger Romani a insisté sur la nécessité de ne pas contrevenir au principe de séparation des pouvoirs et a considéré que la création d'une commission d'enquête ou de contrôle sur les conditions du décès de M. Malik Oussekine constituerait une atteinte à ce principe.
- M. Daniel Hoeffel a estimé que la formulation de la proposition n° 120 était suffisamment générale pour que l'ensemble de ces événements soient étudiés, qu'un constat soit dressé et des conséquences appropriées tirées.
- M. Louis Virapoullé a également mis l'accent sur la nécessité de respecter le principe de séparation des pouvoirs et sur celui du secret de l'information judiciaire.

Enfin, après les interventions de MM. Jacques Larché, Henri Collette et Raymond Courrière, la commission a décidé de rejeter:

- -la proposition de résolution rectifiée n° 94 de Mme Hélène Luc soutenue par M. Charles Lederman;
- malgré l'opposition des commissaires socialistes et communiste, un amendement présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt tendant à disjoindre le mot "présentation" du champ d'application de la proposition de résolution présentée par son rapporteur, qui reprenait la rédaction de la proposition n° 120.

Elle a ensuite décidé d'adopter la proposition de résolution n° 120 présentée par son rapporteur, M. Charles Lederman votant contre.

Enfin, elle a décidé d'écarter la proposition de résolution suggérée par M. Michel Dreyfus-Schmidt, les commissaires socialistes et communiste votant pour.

Vendredi 19 décembre 1986.- <u>Présidence de M. Jacques Larché, président.</u>- La commission a tout d'abord nommé M. Alphonse Arzel comme rapporteur du projet de loi n° 106 (1986-1987) modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Elle a ensuite désigné M. Paul Girod comme rapporteur de la proposition de loi n° 512 (AN) tendant à modifier certaines dispositions relatives aux casinos autorisés.

Puis la commission a examiné le rapport de M. Jacques Thyraud sur la proposition de loi n° 134 (1986-1987) transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du conseil de la concurrence, adoptée par l'Assemblée nationale.

Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé brièvement le contenu de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence qui a notamment institué un conseil de la concurrence doté de pouvoirs d'injonctions et de sanctions pécuniaires sur les entreprises se livrant à des pratiques anticoncurrentielles.

Il a indiqué ensuite que l'objet de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et tendant à modifier deux articles de cette ordonnance était de transférer du Conseil d'Etat à la cour d'appel de Paris la compétence en matière de recours contre les décisions du conseil de la concurrence.

Après avoir précisé que, sur le plan de la procédure législative, la proposition de loi, bien qu'elle porte sur une délégation accordée au gouvernement en vertu de l'article 38 de la Constitution, pouvait être valablement délibérée à partir du moment où le Gouvernement n'avait pas jugé bon d'opposer l'irrecevabilité de l'article 41, premier alinéa, de la Constitution, le rapporteur a souligné les avantages que présente le rattachement à l'ordre judiciaire du contentieux des décisions du conseil de la concurrence. Il a également souligné que ce rattachement, en unifiant le contentieux de la concurrence au profit de la cour de cassation, permettrait d'éviter des contradictions de jurisprudence.

Il a estimé également que ce rattachement était conforme à l'esprit du nouveau droit de la concurrence qui postule un rapprochement entre ce droit et l'ensemble du droit privé.

M. Jacques Thyraud a indiqué ensuite que l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des lois, avait apporté un certain nombre d'améliorations à la proposition de loi initiale en plaçant également les recours contre les mesures conservatoires prises par le conseil de la concurrence sous le contrôle de la cour d'appel de Paris. Il a proposé ensuite à la commission d'adopter

conforme le texte voté par l'Assemblée nationale, tout en soulignant que ce texte posait quelques problèmes d'interprétation en ce qui concerne la nature des personnes susceptibles d'introduire un recours contre les décisions de la cour d'appel de Paris et la possibilité pour la Cour d'appel d'arrêter l'exécution provisoire des décisions ayant fait l'objet d'un recours devant elle, estimant nécessaire d'obtenir des précisions supplémentaires du Gouvernement sur ces points.

Puis la commission est passée à l'examen des articles. L'article premier (modification du 4e alinéa de l'article 12 de l'ordonnance) relatif aux recours devant la cour d'appel de Paris contre les mesures conservatoires prises par le conseil de la concurrence et <u>l'article 2</u> (premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance) relatif aux recours devant la cour d'appel de Paris contre les décisions du conseil de la concurrence, ont été adoptés sans modification.

La commission a enfin adopté l'ensemble de la proposition de loi.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de M. Paul Masson sur le projet de loi n° 133 (1986-1987), adopté par l'assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code de procédure pénale et complétant la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

Le rapporteur a en premier lieu rappelé à la commission que le Parlement avait examiné et adopté, au mois de juillet dernier, un texte définissant un dispositif global pour la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes de type terroriste.

Ce dispositif prévoit notamment de confier le jugement des crimes de ce type à la Cour d'assises professionnelle créée par la précédente législature. Il a reçu l'aval du Conseil constitutionnel à l'exception d'une disposition l'étendant aux infractions contre la sûreté de l'Etat.

Pour des raisons techniques, le Gouvernement avait prévu que le dispositif ne s'appliquerait qu'aux faits survenus après la publication de la loi. Aujourd'hui toutefois, ce souci de simplification paraît devoir céder devant deux principes fondamentaux de notre droit : la sérénité du jugement et la proscription du déni de justice. Une Cour d'assises chargée de juger une affaire de type terroriste a dû suspendre ses travaux après la défection de certains jurés.

Il est donc apparu nécessaire d'appliquer aux procédures en cours, les dispositions définies en juillet pour le jugement des crimes de type terroriste.

Le rapporteur a écarté les objections qui ont été formulées à l'égard du projet de loi.

En premier lieu, le rapporteur a indiqué que le texte n'obéit pas à une conception rétroactive. Ce type de conception aurait consisté par exemple à définir pour des faits passés de nouvelles peines ou -pour rester sur le terrain de la procédure- à valider rétroactivement des irrégularités éventuelles. Tel n'est pas l'objet du dispositif qui se limite à l'application de règles de procédures pour le jugement d'affaires en cours.

Le projet ne peut ne plus être considéré comme modifiant le "paysage juridique" par rapport à ce qu'il était au moment de la commission des faits, car la composition de la Cour d'assises professionnelle présente des garanties assimilables d'indépendance et d'impartialité- ainsi qu'en matière de droits de la défense-assimilables à celles qu'offre la Cour d'assises avec jury populaire. C'est ce qu'a indiqué le Conseil constitutionnel dans sa décision du 3 septembre 1986.

Le rapporteur a ensuite rappelé les caractéristiques du jury d'assises qui avaient conduit à choisir une cour de type professionnel pour ce genre de crime. Les jurys sont désignés au sort parmi l'ensemble de la population et nul ne peut, en principe, se soustraire à l'obligation de siéger. En second lieu, les jurés doivent être, pour l'accusé, identifiables, afin de faciliter le processus de récusation qui est une caractéristique du mécanisme.

Le projet de loi prend donc en considération les difficultés survenues devant la Cour d'assises de Paris afin d'assurer la sérénité du jugement et de proscrire le déni de justice.

L'ensemble du dispositif confie à la Chambre d'accusation un rôle pivot pour définir le lien entre l'infraction et l'entreprise terroriste. Une fois ce lien établi, l'affaire peut être renvoyée devant la Cour d'assises professionnelle. L'ensemble de la procédure est confié à l'arbitrage éventuel de la Cour de cassation.

Le rapporteur a ensuite indiqué que l'Assemblée nationale avait saisi l'occasion du présent projet pour prévoir l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, à compter du 1er janvier 1985. La loi du 3 juillet avait prévu un régime étendu d'indemnisation pour les dommages consécutifs aux faits survenus après la publication de la loi. Il avait été constaté, lors de l'examen de ce texte, que les dossiers en instance faisaient l'objet d'un examen attentif, destiné à une indemnisation comparable à celle que la loi devait prévoir pour les dommages ultérieurs. Certaines difficultés semblent toutefois subsister, et le législateur est appelé à se prononcer pour étendre le dispositif à compter du ler janvier 1985.

Le rapporteur a enfin présenté quelques modifications de type rédactionnel proposées par l'Assemblée nationale.

A l'issue de cette présentation, le rapporteur a proposé l'adoption conforme du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. Un débat s'est alors engagé auquel ont participé, outre M. Jacques Larché, président, MM. Christian Bonnet, Etienne Dailly, Roger Romani, Jacques Thyraud et Louis Virapoullé.

- M. Christian Bonnet s'est montré en accord avec le rapporteur et a insisté sur les difficultés que rencontrent les jurys populaires face à la menace.
- M. Etienne Dailly s'est exprimé dans le même sens et a souligné l'intérêt du projet de loi.
- MM. Roger Romani et Jacques Thyraud ont évoqué le problème de l'indemnisation et ont approuvé le principe du règlement proposé par le projet de loi. M. Jacques Thyraud s'est toutefois interrogé sur la date choisie, au regard de dossiers qui pourraient être éventuellement non traités pour des faits antérieurs.
- M. Louis Virapoullé a présenté son adhésion aux conclusions du rapporteur.

En conclusion, le rapporteur a indiqué, en réponse à M. Jacques Thyraud, que la date qui avait été choisie pour le processus d'indemnisation, semblait correspondre aux seuls dossiers n'ayant pas encore reçu le règlement approprié.

La commission a ensuite adopté le projet de loi soumis à son examen.

Samedi 20 décembre 1986. -Présidence de M. Louis Virapoullé, vice-président.- La commission a tout d'abord examiné sur rapport de M. Jacques Thyraud, la proposition de loi n° 137 (1986-1987) adoptée par l'Assemblée nationale transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du conseil de la concurrence, renvoyée à la commission.

A la suite du renvoi en commission décidé par le Sénat, le rapporteur a indiqué qu'il ne voyait pas de raisons nouvelles de nature à modifier les conclusions adoptées par la commission dans sa séance du 19 décembre 1986.

En conséquence, il a proposé à nouveau l'adoption conforme du texte transmis par l'Assemblée nationale.

Puis la commission a examiné les amendements sur cette même proposition de loi.

Après l'intervention de M. Félix Ciccolini, la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 3, 4, 5, 6 et 7 présentés par M. André Méric et les membres du groupe socialiste.

La commission a ensuite examiné les amendements n° 1 à 77 déposés sur le projet de loi n° 133 (1986-1987) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence modifiant le code de procédure pénale et complétant la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme.

- M. Paul MASSON a indiqué que l'ensemble de ces amendements aboutissait soit à destructurer le texte, soit à remettre en cause le dispositif mis au point par la loi du 9 septembre dernier.
- M. Félix Ciccolini a souligné l'intérêt du système proposé par les amendements déposés par le groupe socialiste qui ont l'avantage d'aménager les procédures traditionnelles.

La commission a rejeté les amendements n° 1 à 77.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Mercredi 17 décembre 1986 - <u>Présidence de M.</u>
<u>Jacques Genton, président.</u> - La délégation a tout d'abord examiné le rapport de M. Michel Miroudot sur l'espace audiovisuel européen.

Rappelant les enjeux économiques, culturels et politiques ainsi que les problèmes techniques de la réalisation d'un marché unifié de quelque 320 millions d'auditeurs et de téléspectateurs pour les producteurs de matériels de fabrication, de transmission et de réception, le rapporteur a développé les actions communautaires en cours. Si l'harmonisation des normes techniques est en bonne voie, avec l'adoption par le Conseil début novembre d'une directive définissant une famille de normes compatibles entre elles (ce qui devrait éviter que le développement des techniques nouvelles ne répète l'incohérence actuelle des procédés P.A.L. et S.E.C.A.M), en revanche la proposition de directive de réglementation commune du contenu des émissions appelle des améliorations.

En effet, d'après la "nouvelle approche" dans l'établissement du marché intérieur, toute émission qui respecterait ces normes communes devrait pouvoir circuler librement sur le territoire des douze. Or, si la directive impose des quotas d'émission d'origine communautaire, prévoit quelques règles sur le contenu de la publicité (dont elle ne fixe pas vraiment les quotas) et propose un régime commun des droits d'auteur (qui privilégie d'ailleurs les exploitants), elle ne comporte aucune disposition sur la chronologie de diffusion des

films, l'exercice du droit de réponse, la garantie d'un certain pluralisme (ni sujétion particulière pendant les campagnes électorales, ainsi la loi française sur les sondages pourrait être licitement "tournée" à partir d'un Etat voisin), ni rien, enfin, quant aux règles de transparence et de limitation des concentrations excessives dans les organes de radio et de télévision.

Le rapporteur s'est félicité des progrès dans l'harmonisation technique, et a souhaité que l'harmonisation des réglementations se fasse à un niveau élevé de protection des différents intérêts en cause; les conclusions qu'il a proposées en ce sens ont été adoptées par la délégation.

Sur le rapport de M. Marcel Daunay, la délégation a ensuite examiné le projet de réforme de la politique socio-structurelle agricole de la communauté, en cours de négociation au Conseil.

Le rapporteur a mis en évidence la contradiction apparente entre la portée limitée des mesures proposées et la signification importante qu'elles revêtent dans le contexte de réforme de la politique des prix et marchés agricoles que connaît la Communauté.

Le premier trait à noter est le caractère relativement minime des financements communautaires et la part des Etats-membres dans la mise en oeuvre des mesures. La politique socio-structurelle, telle qu'elle est dessinée par la Commission resterait probablement dans la dépendance des initiatives des Etats-membres, se bornant à tracer le cadre dans lequel ceux-ci déterminent leur propre politique en fonction des données nationales.

Autre élément de faiblesse du dispositif proposé, la disparité des objectifs poursuivis : le rapporteur a souligné qu'il en résulterait des contradictions qui restreindraient l'efficacité des mesures lors de leur éventuelle mise en oeuvre.

Le rapporteur a démontré que l'hétérogénéité de la proposition examinée recouvrait une logique à terme. Se fondant sur le postulat que la politique des prix et marchés serait orientée de façon de plus en plus restrictive, afin de diminuer la production, la commission souhaite que la politique socio- culturelle renforce cette évolution en incitant les agriculteurs à adopter des modes de production moins intensifs et à accepter le gel de certaines terres.

Dans cette perspective, les mesures limitées et disparates dont la Commission souhaite l'adoption prennent l'allure d'actions pilotes expérimentant les moyens et les procédures d'une politique socio-structurelle de repli agricole.

Le rapporteur a ensuite tracé les axes souhaitables de la politique socio-structurelle dans l'hypothèse où se confirmerait la tendance actuellement observée dans la gestion du F.E.O.G.A.-Garantie.

Cette présentation a été suivie d'un débat auquel ont pris part le président Jacques Genton, MM. Guy Cabanel, Jacques Golliet, Xavier de Villepin, Auguste Cazalet. Les intervenants ont insisté sur le fait que la proposition discutée préjugeait de l'orientation future de la politique des prix et marchés. Si celle-ci paraît de plus en plus restrictive, le Conseil n'a pas encore redéfini l'ampleur des infléchissements à apporter au fonctionnement des organisations communes de marchés. Une nouvelle réforme de la politique socio-structurelle est donc prématurée.

La délégation a adopté les conclusions proposées par son rapporteur.

Enfin, la délégation a entendu l'analyse, par M. le président Jacques Genton, des dispositions de l'Acte unique européen visant à la réalisation du marché intérieur (Art. 8 A, 8 B, 8 C, 100 A et 100 B nouveaux du Traité de Rome).

Après avoir évoqué les risques de difficulté d'interprétation quant au champ d'application des règles anciennes, toujours en vigueur, et des nouvelles dispositions dont l'objet est voisin, le rapporteur a décrit les nouvelles procédures de décision en matière d'harmonisation communautaire des réglementations nationales. Le rapporteur a fait observer que la règle de la majorité qualifiée avait déjà été prévue par le Traité et que de toute façon, le rappel solennel lors du débat parlementaire sur l'Acte unique de la validité du "Constat de Luxembourg" constituait une garantie satisfaisante. Quant à la possibilité de procéder à l'harmonisation par voie de réglements, une déclaration de la Conférence en annexe à l'Acte unique précise que la directive sera privilégiée si l'harmonisation intéresse des normes de nature législative.

Le rapporteur a souligné surtout les difficultés qui pourraient naître d'une interprétation abusive des facultés de dérogation aux normes harmonisées, ouvertes aux Etats y compris après l'adoption d'une règle commune et même après le terme de 1992, date à laquelle le Marché intérieur devrait être réalisé et toutes les règles nationales harmonisées ou réputées équivalentes. Les motifs pouvant justifier le maintien ou l'édiction de normes nationales dérogatoires sont au surplus étendus à des considérations prêtant elles-mêmes à interprétation comme la protection de "l'environnement" et du "milieu du travail".

Sans doute la simplification du contrôle de ces mesures dérogatoires au regard des principes de libre circulation fournit-elle une utile contrepartie puisque les Etats et la Commission pourront saisir directement la Cour de justice, cependant on peut redouter non seulement un encombrement de la Cour, mais aussi le développement d'un droit prétorien.

Après un débat où sont intervenus notamment MM. Guy Cabanel et Xavier de Villepin, les conclusions proposées par le président ont été adoptées.

La délégation a également procédé aux nominations suivantes de rapporteurs:

- M. Jacques Golliet pour le marché de la viande ovine :
 - M. Auguste Cazalet pour les stocks agricoles;
- M. Marcel Daunay pour les propositions de prix agricoles et de mesures connexes pour 1986-1987;
- M. Bernard Barbier pour le financement futur de la Communauté ;
- M. Guy Cabanel pour la libre circulation des capitaux.

Elle a eu en outre un échange de vues sur le déplacement que certains membres feront à Bruxelles au début de l'an prochain pour rencontrer le président et des membres de la Commission des Communautés et sur d'autres déplacements qu'elle pourrait faire ultérieurement, notamment à Bonn.

Par ailleurs, le président a rendu compte de l'entretien que plusieurs membres de la délégation et lui-même ont eu avec M. Lighthizer, avocat américain, sur les nouveaux risques de "guerre commerciale" que créera la prochaine législation américaine dans les échanges entre la Communauté et les Etats-Unis. La délégation est convenue de consacrer, le moment venu, de nouvelles conclusions à cette question.

DELEGATION DU SENAT POUR LA PLANIFICATION

Mercredi 17 décembre 1986 - Présidence de M. Bernard Barbier, président. - La délégation a tout d'abord complété son bureau : M. Louis Minetti a été nommé secrétaire, en remplacement de M. André Duroméa, démissionnaire.

Puis M. Bernard Barbier, président, a fait part à la délégation de son intention de demander au service des études législatives d'analyser, à l'aide des modèles économiques auxquels il peut avoir accès, les conséquences pour l'économie française d'une modification de notre système de T.V.A. allant dans le sens de l'harmonisation européenne.

Le président a ensuité présenté une communication destinée à engager une réflexion sur la réforme de la planification annoncée par le Gouvernement.

Au terme de la discussion dans laquelle sont intervenus MM. Jacques Braconnier, Roger Husson, Henri Le Breton, Pierre Louvot, Louis Minetti et André Rabineau, il a été décidé qu'une synthèse des réflexions présentées serait communiquée au président de la commission des affaires économiques et du plan ainsi qu'au Gouvernement. Le président a indiqué que ce document de synthèse serait préalablement adressé par courrier aux membres de la délégation.

Enfin, M. Jacques Braconnier a indiqué à la délégation dans quel esprit il préparait le rapport d'information qu'il a été chargé d'élaborer sur l'exécution des contrats de plan Etat-régions.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
PORTANT DIVERSES MESURES
D'ORDRE SOCIAL

Jeudi 18 décembre 1986 - <u>Présidence de M. Olivier Roux, président d'âge</u> - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu:

- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président
- M. Jacques Barrot, député, vice-président
- MM. Claude Huriet et Jean-François Michel, rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a adopté dans le texte du Sénat les <u>articles premier B</u> relatif aux conditions d'attribution de l'allocation de veuvage, <u>premier bis</u> concernant la gestion du risque accidents du travail dans le régime de sécurité sociale des mines et <u>4 bis</u> relatif à la couverture sociale des agriculteurs exerçant une double activité.

A <u>l'article 5 bis</u>, relatif aux conditions de rémunération des agents de vente de la presse, elle a retenu le texte du Sénat sous réserve d'une correction rédactionnelle.

Elle a adopté <u>l'article 7</u> ter concernant l'accès des bénéficiaires de l'aide médicale aux établissements de soins privés dans le texte du Sénat.

Après avoir réservé l'examen de <u>l'article 7 quater</u>, elle a adopté une proposition de M. Claude Huriet tendant à compléter <u>l'article 7 sexies</u> par une précision relative aux modalités de financement des avances et ristournes accordées par les caisses d'assurance-maladie aux entreprises effectuant des travaux de sécurité, puis l'article 7 sexies ainsi modifié.

Après que M. Claude Huriet eut rendu compte des conditions dans lesquelles <u>l'article 7 septies</u>, relatif aux associations intermédiaires, avait été discuté et adopté par le Sénat, puis expliqué la teneur des mesures qu'il contient, M. Jean-François Michel a présenté un amendement visant à introduire trois garanties concernant l'activité de ces associations:

- la durée limitée à six mois de l'agrément;
- la limitation au ressort d'un département ;
- l'avis des organisations professionnelles concernées préalablement à l'agrément.

Un large débat autour de cet amendement a alors eu lieu entre MM. Jean-Pierre Fourcade, Jacques Barrot, Claude Huriet, Jean-François Michel, Louis Souvet, Claude Evin, Etienne Pinte, Henri Le Breton, Bernard Debré et Mme Marie-France Lecuir. Le caractère supplétif de l'activité des associations intermédiaires ayant été fortement affirmé, la commission mixte paritaire a adopté un amendement précisant que la durée de l'agrément serait limitée à un an, que l'activité de l'association s'exercerait dans le ressort d'un ou de plusieurs départements, et que les organisations professionnelles concernées seraient

consultées avant que soit accordé l'agrément par l'Etat, ainsi que l'article 7 septies ainsi modifié.

<u>L'article 9</u> autorisant la publicité concernant les préservatifs masculins en tant que moyen de prévention contre les maladies sexuellement transmissibles et <u>l'article 10</u> relatif au régime des marchés passés par l'Assistance publique à Paris ont été adoptés dans la rédaction du Sénat.

L'article 11, qui consacre l'autorisation d'exercer une activité libérale privée au sein du secteur public hospitalier, et prévoit par ailleurs un double dispositif réglementaire et contractuel destiné à prévenir d'éventuels abus, a tout d'abord donné lieu à une présentation par M. Claude Huriet de la rédaction adoptée par le Sénat.

Le débat qui a suivi, auquel ont pris part MM. Jean-Pierre Fourcade, Jacques Barrot, Claude Huriet, Jean-François Michel, Claude Evin, Bernard Debré, François Bachelot et Charles Bonifay, s'est essentiellement axé sur la procédure qui a conduit à l'adoption par le Sénat de l'amendement de la commission des affaires sociales, sur l'opportunité d'introduire ces dispositions alors que devrait être discuté dans un proche avenir un projet de loi portant réforme hospitalière, et sur le fond du texte.

Puis un amendement de M. Jean-François Michel précisant que pour chaque activité libérale, les praticiens doivent exercer personnellement une activité de même nature et de durée au moins équivalente dans le secteur hospitalier public, a été retiré, après les interventions de MM. Claude Huriet et François Bachelot, M. Jacques Barrot ayant souhaité que chacun des rapporteurs soit informé de la teneur des projets de décrets d'application. Puis l'article 11 a été adopté dans la rédaction du Sénat amendée par deux dispositions précisant les compétences respectives des commissions locales et nationale de

l'activité libérale en matière de suspension ou de retrait de l'autorisation.

<u>L'article 11 bis A</u> tendant à maintenir en vigueur les dispositions de la loi du 28 octobre 1982 jusqu'au jour où des textes réglementaires permettront d'appliquer les dispositions de l'article 11 a été retenu par la commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat.

La commission a ensuite adopté dans le texte du Sénat <u>l'article 7 quater</u> précédemment réservé, relatif à la couverture sociale des praticiens conventionnés à honoraires libres et des praticiens exerçant une activité libérale au sein de l'hôpital public.

A <u>l'article 11 bis</u>, elle a adopté le texte du Sénat tendant à préciser la nécessité d'un exercice simultané des activités salariées et non salariées pour obtenir le bénéfice des dispositions de cet article.

La commission a ensuite examiné l'article 12 quater tendant à intégrer les pharmaciens-résidents des hôpitaux au statut des praticiens hospitaliers : M. Claude Huriet ayant rappelé que cette position avait déjà été celle du Sénat lors de l'examen du titre IV du statut de la fonction publique. M. Jean-François Michel a tenu à souligner les astreintes particulières pesant sur ces personnels et leurs fonctions d'ordonnateurs secondaires au sein de l'hôpital. Il a reconnu le bien-fondé de leur exclusion du titre IV tout en s'interrogeant sur la possibilité de fixer leur statut par un décret particulier. M. Bernard Debré a insisté sur le caractère très voisin des activités exercées par les médecins et les pharmaciens hospitaliers et a souhaité leur regroupement dans un seul statut. M. Claude Evin a émis la crainte qu'une telle disposition entraîne d'autres catégories de personnels à revendiquer des modifications statutaires. Les présidents Jacques Barrot et Jean-Pierre Fourcade ont ensuite estimé qu'il n'était plus acceptable de maintenir dans deux statuts différents des personnels similaires.

A la suite de ce débat, la commission a adopté l'article 12 quater dans le texte du Sénat, sous réserve de la suppression du paragraphe I, rendu inutile par les dispositions du paragraphe IV du même article.

Elle a adopté <u>l'article 13</u> dans le texte du Sénat qui apportait une précision rédactionnelle.

Elle a adopté <u>l'article 16</u> dans le texte du Sénat, M. Claude Huriet ayant indiqué que les modifications apportées par le Sénat visaient à lever toute ambiguïté sur l'application du nouveau régime de la faute inexcusable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Elle a adopté dans le texte du Sénat <u>l'article 17</u> relatif à la suppression de la contribution de solidarité pénalisant les cumuls emploi-retraite.

La commission a ensuite examiné <u>l'article 19</u> relatif à la surveillance des mineurs placés hors du domicile parental. M. Claude Huriet a justifié la suppression de cet article lors de son examen par le Sénat en raison des ambiguïtés de sa rédaction au regard des principes du partage des compétences entre l'Etat et les départements. M. René Béguet ayant indiqué que cet article visait à remédier à une rédaction malencontreuse des lois de décentralisation, il a proposé un amendement tendant à prévoir que les conditions de surveillance des enfants accueillis en centres de vacances seront fixées en Conseil d'Etat, la surveillance des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance demeurant de la compétence du Président du Conseil général. La commission s'est ralliée à cette proposition et a adopté l'article 19 ainsi modifié.

Elle a ensuite adopté <u>l'article 21</u> dans le texte du Sénat qui avait étendu les dispositions de cet article à certains assurés sociaux bénéficiant d'une majoration pour tierce personne.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté à sa majorité l'ensemble des dispositions restant en discussion.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX PROCEDURES DE LICENCIEMENT

Jeudi 18 décembre 1986 - Présidence de M. Olivier Roux, président d'âge - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu:

- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président
- M. Jacques Barrot, député, vice-président
- MM. Louis Souvet et Etienne Pinte, rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

M. Louis Souvet a tout d'abord rappelé que le Sénat avait tenu à respecter l'équilibre de l'accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986 et qu'il avait dès lors évité de s'éloigner des termes de cet accord par des modifications substantielles.

La commission mixte paritaire a alors abordé l'examen des articles du projet de loi.

A <u>l'article 2</u>, M. Etienne Pinte a indiqué que la rédaction du Sénat lui paraissait apporter une amélioration de la définition du personnel d'encadrement; en revanche, il a indiqué que la modification apportée par le Sénat pour le décompte des jours relatifs à l'expédition de la lettre de licenciement risquait de remettre en question l'accord des partenaires sociaux, dans la mesure où celui-ci précise que doit s'écouler un délai de sept jours

entre la date pour laquelle le salarié a été convoqué à l'entretien préalable et la notification du licenciement. Afin de respecter au plus près les termes de l'accord, il convient de revenir aux dispositions de la rédaction initiale "à compter de" qui prend en compte le "dies a quo". La commission a adopté cet article ainsi modifié.

A <u>l'article 3</u>, la commission a adopté la rédaction du Sénat pour la motivation de la lettre de licenciement par coordination avec la rédaction du premier alinéa de l'article L. 122-14-2, à l'exception d'une modification purement rédactionnelle.

A <u>l'article 4</u>, la commission a également adopté la rédaction proposée par le Sénat, à l'exception d'une modification mineure de remplacement du mot "travailleur" par le mot "salarié".

A <u>l'article 12</u>, le Sénat avait adopté deux modifications qui constituent des améliorations rédactionnelles. La commission a adopté l'article ainsi modifié.

A <u>l'article 13</u>, la commission a adopté des modifications de pure forme.

L'article 21, qui concerne les licenciements de fin de chantier, a suscité des interprétations parfois contradictoires lors de la discussion en première lecture, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat; cet article avait pour objet de fournir une base légale à la pratique administrative qui résulte d'une circulaire du 13 novembre 1978 et à une jurisprudence constante de la Cour de cassation qui tend à ce que les licenciements de fin de chantier ne soient pas soumis aux règles de procédure des licenciements pour motif économique.

Aucune disposition de l'accord interprofessionnel du 20 octobre ne mentionnait les licenciements de fin de chantier; cependant la profession des travaux publics, qui vient de conclure un accord particulier le 29 octobre 1986, a souhaité que la rédaction de cet article prenne en compte les règles conventionnelles qu'elle avait élaborées.

M. Etienne Pinte a estimé que, compte tenu de la diversité des professions concernées, la suppression de l'article 21 comportait plus d'inconvénients que d'avantages et que, de ce fait, il serait souhaitable de reprendre la rédaction d'origine de l'article 21 en l'assortissant d'une réserve permettant le jeu des dispositions conventionnelles.

Mme Marie-France Lecuir a souhaité qu'une telle dérogation soit introduite par des conventions ou accords collectifs étendus de telle sorte que soit exclue de la loi la possibilité d'appliquer de telles dérogations en cas de simples accords d'entreprise.

M. Etienne Pinte a répondu qu'une telle disposition risquait de bouleverser l'équilibre de l'accord collectif national du 29 octobre 1986 sur les conditions d'adaptation de l'emploi et les garanties sociales des salariés dans les entreprises de travaux publics. En effet, l'article 23 de cet accord précise que "si des dispositions législatives ou réglementaires venaient à rendre inapplicable l'un ou l'autre des articles du présent accord, celui-ci serait dans sa totalité nul et non avenu".

La commission a alors adopté les dispositions de l'article 21 du projet de loi initial; toutefois, elle a estimé devoir compléter la rédaction d'origine du premier alinéa de l'article L. 321-12 en précisant que ne sont pas soumis aux procédures des licenciements pour motif économique, les licenciements qui, à la fin d'un chantier, revêtent un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession considérée, "sauf dérogations déterminées par convention ou accord collectif".

La commission mixte paritaire a alors adopté à la majorité l'ensemble des dispositions restant en discussion.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Jeudi 18 décembre 1986 - Présidence de M. Olivier Roux, président d'âge - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu:

- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président
- M. Jean-Louis Debré, député, vice-président
- M. André Fanton a été nommé rapporteur pour l'Assemblée nationale et M. Jean-Pierre Fourcade a présenté le rapport pour le Sénat.
- M. Jean-Pierre Fourcade a tout d'abord souligné que le Sénat avait très peu modifié le texte que lui avait transmis l'Assemblée nationale, seuls les articles 10 et 11 restant en discussion à l'issue d'une lecture devant chacune des assemblées.

A <u>l'article 10</u> qui est relatif à la procédure d'urgence, la commission mixte a adopté le texte du Sénat qui précise que la section ou la chambre statue en urgence selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

A <u>l'article 11</u>, la commission a également adopté le texte du Sénat qui précise que les litiges relatifs au licenciement, ainsi qu'à la rupture du contrat de travail des salariés ayant accepté une convention de conversion telle qu'elle est prévue au 3ème alinéa de l'article 321-6, relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes.

La commission mixte paritaire a alors adopté à sa majorité l'ensemble des dispositions restant en discussion. COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1986

Vendredi 19 décembre 1986 - Présidence de M. Michel d'Ornano, président. - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la constitution de son bureau. Elle a désigné M. Michel d'Ornano, député, en qualité de président, et M. Michel Durafour, sénateur, en qualité de vice-président. MM. Robert-André Vivien et Maurice Blin ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

La commission a ensuite examiné les dispositions restant en discussion du projet de loi.

- M. Robert-André Vivien, rapporteur, a tout d'abord souligné que, sur les vingt-cinq articles à examiner, seize étaient des articles additionnels introduits dans la loi de finances rectificative par le Sénat et que les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances étaient méconnues par certains d'entre eux. Il a regretté que la commission mixte paritaire manque des délais nécessaires pour étudier un texte aussi considérablement remanié.
- M. Maurice Blin, rapporteur, a indiqué qu'un grand nombre d'amendements adoptés étaient d'origine gouvernementale et tendaient à la mise en oeuvre de plusieurs actions qui avaient l'entière approbation du Sénat notamment dans le domaine agricole.

<u>L'article premier</u> (équilibre général) a été adopté, après intervention des rapporteurs, dans le texte du Sénat.

<u>L'article 2</u> (dépenses ordinaires des services civils-ouvertures) a été adopté dans le texte du Sénat.

Les articles 5 quater et 5 quinquiès (annulations de crédits-budget de l'agriculture) ont été adoptés dans le texte du Sénat après intervention des rapporteurs et de M. Raymond Douyère.

<u>L'article 6 bis</u> (opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale) a été adopté dans le texte du Sénat.

<u>L'article 8</u> (modification de la répartition de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle) a fait l'objet d'un large débat.

M. Robert-André Vivien, rapporteur, a tout d'abord rappelé que le montant de la participation d'Antenne 2 et des actionnaires de la société d'études et de programmes de télévision au financement du satellite T.D.F. 1 avait été réduit à l'Assemblée nationale par un amendement du Gouvernement intervenu après un accord avec le président de la commission des Finances, puis il a indiqué que le Sénat, tout en conservant pour base le nouveau montant de redevance défini, avait adopté à l'unanimité une répartition uniforme de la moins-value entre tous les organismes de télévision à proportion de la fraction de recettes initiale qui leur était attribuée.

M. Michel d'Ornano, président, a indiqué qu'il était partisan d'un retour à l'accord conclu avec le Gouvernement à l'Assemblée nationale. MM. Jean Cluzel et Maurice Blin, rapporteur, après avoir rappelé l'unanimité du Sénat pour l'adoption de cet article, ont souligné les motifs ayant conduit le Sénat à en modifier sensiblement les dispositions.

Après que M. Geoffroy de Montalembert se soit rallié à l'opinion de M. Michel d'Ornano, président, M. Jean Cluzel a demandé une suspension de séance.

Après la reprise, M. Jean Cluzel a indiqué que les sénateurs membres de la commission s'abstiendraient lors du vote à condition que les rapporteurs s'engagent à demander en séance publique au Gouvernement, dans les deux assemblées, que la contribution des chaînes au financement du satellite soit remplacée à hauteur de 120 millions de francs par un prélèvement sur les excédents des ressources publicitaires.

L'article 8 a alors été adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

<u>L'article 9 A</u> (information du Parlement sur les associations) a été adopté, modifié par un amendement présenté par M. Robert-André Vivien, rapporteur, et tendant à maintenir l'élargissement de l'information du Parlement, souhaité par le Sénat, sans supprimer l'obligation d'information supplémentaire résultant de l'article 121 de la loi de finances pour 1984.

<u>L'article 9 bis</u> (prorogation du délai pour le rapatriement des avoirs détenus à l'étranger) a été adopté dans le texte du Sénat après le rejet d'un amendement de suppression de M. Raymond Douyère et les interventions de MM. Georges Tranchant, Raymond Douyère, Michel d'Ornano, président, et des rapporteurs.

A <u>l'article 9 ter</u> (modification de l'assiette de la taxe sur les excédents de provision des entreprises d'assurances de dommages) la commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat.

L'article 11 bis (répercussion sur la dotation versée aux communes membres d'une agglomération nouvelle de l'allègement de la taxe professionnelle résultant de la loi de finances pour 1987) a été supprimé après interventions de MM. Jacques Descours Desacres, Raymond Douyère, Michel d'Ornano, président, et des rapporteurs, M. Robert-André Vivien ayant exposé

qu'il s'agissait d'un cavalier budgétaire et que le Conseil constitutionnel avait déjà déclaré non conforme à la Constitution un article de même inspiration introduit dans la loi de finances rectificative pour 1982.

<u>L'article 12 bis</u> (aménagement de l'assiette de la taxe additionnelle au droit de bail) a été adopté dans le texte voté par le Sénat, après intervention de M. Raymond Douyère et des rapporteurs.

<u>L'article 12 ter</u> (modification des règles de répartition des ressources des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle pour les communes où sont implantés des barrages) n'a pas été adopté, M. Robert-André Vivien ayant fait observer qu'il s'agissait d'un cavalier budgétaire.

A <u>l'article 13 bis</u> (déduction du revenu imposable de sommes investies dans les entreprises innovantes) un large débat s'est ouvert auquel ont pris part les rapporteurs, MM. Pierre Laffitte et Raymond Douyère.

Après que M. Robert-André Vivien, rapporteur, eût exprimé son désaccord avec le texte dont il a regretté l'imprécision, M. Pierre Laffite a fait valoir tout l'intérêt que présenterait le dispositif proposé pour favoriser l'innovation et compléter ainsi les mécanismes actuels d'aide à la recherche. Un amendement de M. Raymond Douyère tendant à substituer à la déduction, du revenu imposable, une réduction directe de l'impôt sur le revenu a été rejeté et l'article 13 bis a été adopté dans le texte du Sénat.

<u>Les articles 18</u> (régime fiscal de la contribution sociale de solidarité) et <u>19 bis</u> (taxe au profit des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement) ont été adoptés dans le texte du Sénat.

A <u>l'article 23</u> (droit perçu au profit de l'I.N.A.O.) après un débat sur les dispositions introduites par le Sénat et notamment sur le caractère obligatoire de cotisations demeurant des créances de droit privé, débat auquel ont pris part les rapporteurs et M. Philippe Auberger, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale.

<u>L'article 24 bis</u> (conditions de délivrance de l'autorisation de défrichement de bois) jugé non conforme aux exigences de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances a été supprimé.

<u>L'article 25 bis</u> (précisions relatives à la taxe de défrichement) a été adopté dans le texte du Sénat après le rejet d'un amendement de suppression de M. Michel Cointat.

<u>L'article 25 ter</u> (possibilité d'option entre les deux régimes de taxe sur les défrichements) a été adopté dans le texte du Sénat après qu'un amendement de M. Michel Cointat tendant à une nouvelle rédaction de l'article eut été rejeté.

A <u>l'article 28</u> (extension du champ d'application du régime d'indemnisation des victimes d'attentat) la commission mixte paritaire a confirmé la suppression votée par le Sénat.

<u>Les articles 29</u> (prise en charge par l'Etat du remboursement des emprunts contractés par les rapatriés en vue de leur réinstallation) et <u>29 bis</u> (compte unique des organismes collecteurs de fonds destinés à la formation permanente et à l'apprentissage) ont été adoptés dans le texte du Sénat.

Les articles 30 bis (date limite d'adoption du budget des groupements de communes et des délibérations fiscales de ces groupements) et 30 ter (subventions spécifiques au titre de la dotation globale d'équipement: information des élus) ont été supprimés par la commission mixte paritaire après un débat auquel ont pris part les rapporteurs et MM. Michel d'Ornano, président, Philippe Auberger, Raymond Douyère, Georges Tranchant, Jacques Descours Desacres, Jean Cluzel,

au motif qu'ils n'avaient pas leur place dans une loi de finances.

A <u>l'article 31</u> (opérations à caractère définitif des comptes spéciaux du Trésor) la suppression décidée par le Sénat a été maintenue par la commission mixte paritaire.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble des dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986 ainsi modifiées.